

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 12 16
Date : Le 7 décembre 2005
Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

D^R MARIO GIROUX

Entreprise

DÉCISION

OBJET : DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION formulée en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 28 juin 2004, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin de faire rectifier trois faits qu'il considère inexacts et qu'il identifie spécifiquement au rapport d'expertise médicale le concernant daté du 21 mai 2004. En particulier, il désire la rectification suivante : modifier à la page 3, chapitre B) intitulé « Examen spécifique, Jambe gauche », les mots « *pas de douleur à la palpation [...] des chevilles* » par les mots « *il y a douleur à la palpation au niveau de la cheville* ».

[2] Le 23 juillet suivant, l'entreprise acquiesce aux deux premières rectifications suggérées, mais refuse de rectifier le chapitre B) tel que proposé par le demandeur. L'entreprise maintient sa version des observations faites lors de l'examen du demandeur.

¹ L.R.Q., c. P-39.1., ci-après appelée la « Loi ».

[3] Le 27 juillet 2004, le demandeur requiert la Commission d'examiner la mésentente résultant de ce refus de rectifier le rapport d'expertise médicale et une audience se tient par voie téléphonique le 23 septembre 2005.

L'AUDIENCE

A. LA PREUVE

Témoignage du docteur Mario Giroux

[4] Le D^r Giroux est le médecin expert qui a examiné le demandeur le 18 mai 2004. Il est l'auteur du document en litige, savoir le rapport de cette expertise signée le 21 mai 2004.

[5] Il déclare effectuer des expertises de ce type depuis une quinzaine d'années.

[6] Il explique longuement les raisons pour lesquelles il ne peut modifier le texte du rapport tel que le suggère le demandeur. Il estime que la partie visée par la présente demande constitue son interprétation subjective, à titre d'expert, de ce qu'il a pu observer lors de l'examen physique du demandeur et maintient que l'écrit en litige représente très bien ce qu'il a pu ainsi observer ce jour-là.

[7] Le texte en litige représente une opinion, la sienne, émise à la suite d'un examen arrêté dans le temps à une date précise, opinion qu'il ne peut ni ne veut modifier.

B. LES ARGUMENTS

[8] L'avocat de l'entreprise plaide que la jurisprudence² de la Commission a traditionnellement consacré le principe que l'expression écrite d'une opinion provenant d'un expert ou d'une personne compétente en semblable matière ne

² X. c. *Dr Benoît Goulet*, CAI Montréal 03 14 69, le 5 juillet 2004, M. Laporte, commissaire; X. c. *Dr Jacques Gagnon (Groupe de santé Médisys inc.)*, CAI Montréal 02 17 56, le 2 décembre 2002, M. Laporte, commissaire; X. c. *Clinique d'orthopédie Saint-Urbain*, CAI Montréal 03 00 63, le 31 juillet 2003, C. Constant, commissaire; *Dupuis c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, [1999] CAI 346, 351; X. c. *Hôtel-Dieu de Montréal*, [1998] CAI 244, 248, 249; *Belleau c. Démo-Club services inc.*, [1995] 75, 76; X. c. *Société de l'assurance automobile du Québec*, [1991] CAI 79, 82; *Massicotte c. École Mont-Saint-Antoine inc.*, [1989] CAI 377, 379; *Dufour c. Ministère de la Justice*, [1987] CAI 20, 23; X. c. *C.L.S.C. Normandie*, [1986] CAI 87.

peut faire l'objet d'une rectification sans le consentement de l'expert ou de la personne en question.

[9] Il requiert donc la Commission de rejeter la demande d'examen de mécontentement puisque, selon la preuve, l'objet de la rectification recherchée est une opinion et que son auteur refuse de la modifier.

[10] Le demandeur, pour sa part, ne présente pas d'argumentation spécifique, s'en remettant simplement à la décision de la Commission.

DÉCISION

[11] Le droit d'une personne à la rectification d'un renseignement la concernant est consacré par l'article 40 du *Code civil du Québec*³ ainsi que par les articles 1 et 28 de la Loi :

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

³

L.Q. 1991 c. 64.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

28. Outre les droits prévus au premier alinéa de l'article 40 du Code civil, la personne concernée peut faire supprimer un renseignement personnel la concernant si sa collecte n'est pas autorisée par la loi.

[12] Toutefois, la preuve me convainc que l'objet de la rectification demandée est l'expression écrite de l'opinion d'un expert à la suite de son observation subjective de certains faits, opinion que cet expert refuse de modifier.

[13] En conséquence, conformément à la jurisprudence unanime de la Commission sur le sujet, je suis d'avis que la rectification recherchée doit être refusée, en l'espèce.

[14] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

REJETTE la demande d'examen de mécontentement.

DIANE BOISSINOT
commissaire

Avocat de l'entreprise:
M^e Alexandre-Philippe Avard
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)